

Contrôle des comptabilités informatisées – Standards de fichier

La présentation des documents comptables, par la remise à l'administration fiscale d'une copie des fichiers des écritures comptables sous forme dématérialisée devient obligatoire pour les vérifications de comptabilité pour lesquelles un avis de vérification sera adressé après le 1er janvier 2014 (CGI, LPF, art. L. 47 A-I).

Le format informatique des fichiers a été fixé par un arrêté du 29 juillet 2013 (JO du 1^{er} août), l'administration ayant de son côté diffusé le 23 août 2013 une notice explicative comportant de nombreuses précisions techniques.

Cette notice a fait l'objet d'une nouvelle version le 28 novembre 2013 reproduite ci-après.

Les fichiers que le contribuable doit remettre en cas de contrôle doivent répondre aux normes détaillées dans cette notice.

Notice commentant l'article A.47 A-1 du livre des procédures fiscales

I. Formats de fichiers

Pour les fichiers codés en XML, il convient de se reporter à la structure du fichier (fichier de type XSD) définie en annexe de la présente notice.

II. Contribuables concernés

Conformément à l'article L.47 A.I du livre des procédures fiscales (LPF), le fichier que le contribuable doit remettre à l'administration fiscale en cas de contrôle porte sur l'ensemble des écritures des journaux comptables au titre de l'exercice visé dans l'avis de vérification.

Ainsi par exemple, en cas de contrôle des exercices clos aux 31 décembre 2013 et 2014, le contribuable doit communiquer au service vérificateur un fichier unique (sous réserve des commentaires *infra*) de l'ensemble des écritures comptables passées au titre de l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 et un second fichier unique de l'ensemble des écritures comptables passées au titre de l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Lorsque l'avis de vérification prévoit que la période vérifiée est étendue en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le contribuable doit également fournir un fichier des écritures comptables relatif à cette période, quand bien même l'exercice n'est pas clos.

Exemple: un avis de vérification adressé au mois de juillet 2014 vise les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2013, période étendue au 31 mai 2014 en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Le contribuable doit communiquer au service vérificateur un fichier unique (sous réserve des commentaires *infra*) de l'ensemble des écritures comptables passées au titre de l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, un second fichier unique de l'ensemble des écritures comptables passées au titre de l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 et un fichier des écritures comptables relatif à la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mai 2014.

A. Contribuables visés au VII de l'article A.47 A-1 du LPF

Le VII de l'article A.47 A-1 du LPF s'applique aux contribuables soumis par le code du commerce à l'obligation de tenir des documents comptables et dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés.

Ainsi, sont visés les contribuables qui sont imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

B. Contribuables visés au VIII de l'article A.47 A-1 du LPF

Le VIII de l'article A.47 A-1 du LPF s'applique aux contribuables soumis par le code général des impôts à l'obligation de tenir et de présenter des documents comptables autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts et dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés.

Ainsi, sont visés les contribuables qui ne sont pas imposables à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Bureaux CF 1 / CF 2 - mise à jour au 28/11/2013

C. Contribuables visés aux 3 et 4 du VIII de l'article A.47 A-1 du LPF

Le 3 et le 4 du VIII de l'article A.47 A-1 du LPF s'appliquent aux contribuables imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui tiennent une comptabilité selon les règles du droit commercial.

Ils s'appliquent également aux contribuables imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles qui tiennent une comptabilité selon les règles du droit commercial.

D. Contribuables visés aux 5 et 6 du VIII de l'article A.47 A-1 du LPF

Le 5 et le 6 du VIII de l'article A.47 A-1 du LPF s'appliquent aux contribuables imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles qui ne tiennent pas une comptabilité selon les règles du droit commercial. Ces contribuables tiennent un livre-journal conformément aux dispositions de l'article 38 *sexdecies* P de l'annexe III au code général des impôts.

Conformément aux développements figurant dans le BOI-BA-DECLA-30, la comptabilité des contribuables imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles enregistre journalièrement les encaissements et les paiements en distinguant le mode de règlement et la nature de l'opération réalisée.

E. Contribuables visés aux 7 et 8 du VIII de l'article A.47 A-1 du LPF

Le 7 et le 8 du VIII de l'article A.47 A-1 du LPF s'appliquent aux contribuables imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui tiennent une comptabilité de trésorerie.

Ces contribuables tiennent un livre-journal des recettes et des dépenses ou un document journalier des recettes professionnelles, conformément aux dispositions des articles 99 et 102 *ter* du code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du code général des impôts, les contribuables imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux doivent faire figurer sur leur livre journal l'identité déclarée par les clients, le montant, la date et la forme du versement de leurs honoraires.

III. Nature du fichier

A. Le fichier des écritures comptables transmis à l'administration fiscale correspond à l'ensemble des journaux de saisie existants dans le système comptable informatisé. L'unicité du fichier des écritures comptables repose ainsi sur la notion d'un seul et unique livre-journal informatisé par exercice.

B. Pour les fichiers à plat, la première ligne d'enregistrement du fichier remis à l'administration fiscale doit correspondre au nom des champs, tels qu'ils sont définis dans l'arrêté aux paragraphes VII.1 à VII.2 et VIII.3 à VIII.8.

C. Au sein de ce fichier, les écritures doivent être numérotées chronologiquement de manière croissante, sans rupture ni inversion dans la séquence.

Exemple : pour un exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, les écritures n°1 à 18 correspondent au 1^{er} janvier, les écritures n°19 à 35 au 2 janvier, etc...

D. Le fichier contient toutes les écritures comptables enregistrées au cours de l'exercice. Ainsi, le fichier doit comporter :

- les écritures d'enregistrement du bilan d'ouverture, c'est-à-dire les écritures d'à nouveau ;

Bureaux CF 1 / CF 2 - mise à jour au 28/11/2013

- les écritures d'inventaire, à savoir :
 - les écritures d'amortissement,
 - les écritures de cession des immobilisations,
 - les écritures de dépréciation,
 - les écritures de stocks,
 - les écritures de provision,
 - les opérations de régularisation.

E. Conformément aux exigences de l'article 410-3 du plan comptable général, l'entreprise doit pouvoir garantir la permanence du chemin de révision comptable entre les pièces justificatives et les écritures comptables. En conséquence, les écritures de centralisation doivent être écartées au bénéfice du détail ligne à ligne de chaque opération comptable enregistrée dans les différents journaux du système informatisé.

Nota bene : une écriture de centralisation est une écriture de report mensuelle (ou d'une autre périodicité) des écritures détaillées des opérations jour par jour figurant dans les journaux auxiliaires.

F. Si le détail de certaines écritures comptables est contenu dans des applications métiers de l'entreprise et non dans des modules annexes au module de comptabilité générale, les écritures agrégées issues de ces applications sont acceptées (par exemple : montant agrégé des cotisations d'assurance émises, mouvements de consommation sur stock, etc.).

IV. Données devant figurer dans le fichier

Nota bene : toutes les données sont obligatoires. Toutefois, lorsque la notion « à blanc si non utilisé » est indiquée, il convient de fournir la donnée dès lors qu'elle est disponible.

Exemple à titre d'illustration :

Ci-dessous une représentation schématique des données qui peuvent figurer dans un fichier d'écritures comptables.

La notion « à blanc si non utilisé » indique que la présence du champ (ici une colonne) est obligatoire, en revanche, les valeurs (au cas présent une case) peuvent être vides, car la donnée n'est pas disponible dans le logiciel comptable. Dans ce cas, il convient de ne rien saisir dans la colonne concernée. Il ne faut pas remplir avec des « 0 » ou des « espaces ». Le champ doit rester vide.

EcritureLib	Debit	Credit	EcritureLet	DateLet
FRE ICF S/EST LOY.10/2011 SN	392,87	0,00	BE	20111123
FRE ICF S/EST LOY.10/2011 SN	1,67	0,00		
FRE/AV.ECH SCI MONT.LOY.4ème TRIM.2011 SE	3150,00	0,00		
FRE/AV.ECH SCI MONT.LOY.4ème TRIM.2011 SE	617,40	0,00	BE	20111123
FRE/AV.ECH SCI MONT.LOY.4ème TRIM.2011 SE	0,00	3767,40	T	20111010

1. Le code journal fait référence à la codification utilisée dans le logiciel comptable pour référencer les différents journaux. Ces codes peuvent correspondre à des chiffres, des lettres ou une combinaison des deux.

Exemple à titre d'illustration :

JournalCode
01
02
AC
VE
AC1

2. Le libellé journal fait référence au nom complet du journal utilisé dans le logiciel.

Exemple à titre d'illustration :

JournalCode	JournalLib
01	Journal des achats
02	Journal des ventes
AC	Journal des achats
VE	Journal des ventes
AC1	Journal des achats hors groupe

3. Le numéro d'écriture

La numérotation porte sur l'écriture comptable, dite « en partie double », telle que la définit l'article 420-1 du plan comptable général. Ainsi, une écriture comptable se compose de plusieurs lignes d'enregistrement. Chaque ligne d'une même écriture est donc affectée d'un seul et même numéro. La numérotation doit être croissante dans le temps et ne pas comporter de rupture. Cette numérotation peut être unique sur l'ensemble du fichier ou être propre à chaque journal.

Il est donc possible, s'il existe un système de numérotation propre à chaque journal, que le fichier des écritures comptables remis au vérificateur comporte des écritures de nature différente avec un même numéro d'écriture. Ce n'est pas un motif de non conformité du fichier, dans la mesure où le champ « code journal » permet de distinguer ces écritures. Toutefois, cette spécificité devra être indiquée au vérificateur dans le descriptif accompagnant la remise du fichier.

Par ailleurs, les premiers numéros d'écritures comptables correspondent aux écritures de reprise des soldes de l'exercice antérieur, c'est-à-dire les écritures d'à nouveau, conformément aux dispositions de la réglementation comptable.

Exemples à titre d'illustration :

EcritureNum	EcritureDate	JournalCode	CompteNum	CompteLib	EcritureLib	Débit	Crédit
-------------	--------------	-------------	-----------	-----------	-------------	-------	--------

Bureaux CF 1 / CF 2 - mise à jour au 28/11/2013

1	01/05/2004	AN	10100000	CAPITAL	A.N. au 010504	0,00	76224,51
1	01/05/2004	AN	10611000	RESERVE LEGALE	A.N. au 010504	0,00	7622,45
1	01/05/2004	AN	10641000	PLUS VALUES NETTES LG TERME	A.N. au 010504	0,00	38874,50
1	01/05/2004	AN	10680000	AUTRES RESERVES	A.N. au 010504	0,00	273271,21
1	01/05/2004	AN	11000000	REPORT A NOUVEAU	A.N. au 010504	0,00	247006,99
1	01/05/2004	AN	20500000	CONCESSION S	A.N. au 010504	7982,20	0,00
1	01/05/2004	AN	20700000	FONDS COMMERCIAL	A.N. au 010504	5335,72	0,00
1	01/05/2004	AN	21540000	MAT OUT INDUSTRIELS	A.N. au 010504	108891,92	0,00
....						
53	31/05/2004	AC	60170000	ACHATS FOURNITURES	Fact OUTILLAGE	565,00	0,00
53	31/05/2004	AC	44566000	TVA Déductible 19.60%	Fact OUTILLAGE	110,74	0,00
53	31/05/2004	AC	401OUT	OUT	Fact OUTILLAGE	0,00	675,74
3371	29/04/2005	CIC	51200000	CIC	Rglt AE	0,00	96,28
3371	29/04/2005	CIC	401AE	AE	Rglt AE	96,28	0,00

Ou

EcritureNum	EcritureDate	JournalCode	CompteNum	CompteLib	EcritureLib	Débit	Crédit
AN0001	01/05/2004	AN	10100000	CAPITAL	A.N. au 010504	0,00	76224,51
AN0001	01/05/2004	AN	10611000	RESERVE LEGALE	A.N. au 010504	0,00	7622,45
AN0001	01/05/2004	AN	10641000	PLUS VALUES NETTES LG TERME	A.N. au 010504	0,00	38874,50
AN0001	01/05/2004	AN	10680000	AUTRES RESERVES	A.N. au 010504	0,00	273271,21
AN0001	01/05/2004	AN	11000000	REPORT A NOUVEAU	A.N. au 010504	0,00	247006,99

Bureaux CF 1 / CF 2 - mise à jour au 28/11/2013

AN0001	01/05/2004	AN	20500000	CONCESSIONS	A.N. au 010504	7982,20	0,00
AN0001	01/05/2004	AN	20700000	FONDS COMMERCIAL	A.N. au 010504	5335,72	0,00
AN0001	01/05/2004	AN	21540000	MAT OUT INDUSTRIELS	A.N. au 010504	108891,92	0,00
....						
AC0010	31/05/2004	AC	60170000	ACHATS FOURNITURES	Fact OUTILLAGE	565,00	0,00
AC0010	31/05/2004	AC	44566000	TVA Déductible 19.60%	Fact OUTILLAGE	110,74	0,00
AC0010	31/05/2004	AC	401OUT	OUT	Fact OUTILLAGE	0,00	675,74
BQ0890	29/04/2005	CIC	51200000	CIC	Rglt AE	0,00	96,28
BQ0890	29/04/2005	CIC	401AE	AE	Rglt AE	96,28	0,00

Nota bene : par exception, si en raison du fonctionnement propre de l'entreprise, les écritures d'à nouveau ne peuvent être les premières écritures enregistrées au début de l'exercice comptable, il est admis qu'elles soient enregistrées au cours de l'exercice. Dans ce cas, ces écritures seront dotées du numéro d'écriture correspondant à leur ordre d'enregistrement comptable. Ce ne sera pas un motif de non-conformité du fichier, à condition que le vérificateur puisse identifier les écritures d'à nouveau par toute autre information complémentaire contenue dans le fichier. Cette dernière sera alors littéralement explicitée dans le descriptif accompagnant le fichier.

4. La date de comptabilisation de l'écriture comptable correspond à la date à laquelle l'enregistrement comptable de l'opération a été porté au débit ou au crédit du compte.

Selon les logiciels comptables, cette date peut correspondre à la date de saisie ou encore à la date de validation lorsque le logiciel ne dispose pas d'un mode brouillard.

5. Le numéro de compte répond aux normes fixées par le règlement CRC n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable.

Cette donnée est obligatoire quand bien même le plan comptable utilisé n'est pas le plan comptable général (cas des plans de comptes des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles).

Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6	Classe 7
Comptes de capitaux	Comptes d'immobilisations	Comptes de stocks et en-cours	Comptes de tiers	Comptes financiers	Comptes de charges	Comptes de produits

Bureaux CF 1 / CF 2 - mise à jour au 28/11/2013

10.Capital et réserves	20.Immobilisations incorporelles		40.Fournisseurs	50.Valeurs mobilières de placement	60 Achat	70.Ventes
------------------------	----------------------------------	--	-----------------	------------------------------------	----------	-----------

Les subdivisions mises en place par l'entreprise pour décliner le plan comptable général doivent évidemment être conservées dans le fichier remis à l'administration.

Exemple à titre d'illustration :

PCG

CompteNum
70600000

Déclinaison du PCG au sein de l'entreprise

CompteNum
70611000
70612000
70613000
70620000

Nota bene : s'agissant des plans de comptes sectoriels, en particulier ceux des établissements financiers et du secteur des assurances, les numéros de compte doivent respecter les normes en vigueur applicables au secteur d'activité concerné (normes édictées par le plan comptable des établissements de crédit ou le plan comptable des assurances).

6. Le libellé de compte correspond à l'intitulé complet du compte tel qu'il est défini dans la nomenclature du plan comptable français. Les libellés utilisés au sein de l'entreprise ou ceux correspondant à des subdivisions plus détaillées du PCG doivent être conservés dans le fichier remis à l'administration et ne pas être remplacés par un libellé générique.

Exemple à titre d'illustration :

PCG

CompteNum	CompteLib
1312	Subventions d'équipement-Régions
1313	Subventions d'équipement-Départements

Déclinaison au sein de l'entreprise

CompteNum	CompteLib
13120000	Region-subv equi aux
13120002	Regions-subv° equipt
13130000	Dep-subv equipt aux
13130002	Depts-subv° equipt

Bureaux CF 1 / CF 2 - mise à jour au 28/11/2013

7. Le numéro de compte auxiliaire correspond à la codification des comptes de tiers utilisée au sein de l'entreprise.

Exemple à titre d'illustration :

CompteNum	CompteAuxNum
401000	0001
401000	ABC
401000	F100
411000	1234
411000	XYZ
411000	C200

8. Le libellé de compte auxiliaire reprend la désignation littérale du tiers.

Exemple à titre d'illustration :

CompteNum	CompteAuxNum	CompteAuxLib
401000	0001	Fournisseur Antoine
401000	ABC	Fournisseur étranger VI
401000	F100	Fournisseur intra-groupe AA
411000	1234	Client Martin
411000	XYZ	Client CEE MI
411000	C200	Client international XX

9. La référence de la pièce justificative correspond soit à une numérotation séquentielle des pièces comptables dans le système, soit à la référence figurant sur les pièces justificatives (factures, tickets...) reçues ou émises.

Exemple à titre d'illustration :

EcritureNum	DateEcriture	JournalCode	CompteNum	CompteLib	EcritureLib	PieceRef	Debit	Credit
3371	29/04/2005	CIC	51200000	CIC	Rglt AE	682706	0,00	96,28
3371	29/04/2005	CIC	401AE	AE	Rglt AE	682706	96,28	0,00
997	06/01/2005	AC	401AE	AE	Fact AE	FF36410	0,00	96,28
997	06/01/2005	AC	44566000	TVA Déductible 19.60%	Fact AE	FF36410	15,78	0,00
997	06/01/2005	AC	60640000	ACHATS FRES BUREAUX	Fact AE	FF36410	80,50	0,00

Nota bene : dans le cas des écritures pour lesquelles il n'existe pas de référence de pièce (par exemple, dans le cas des écritures d'à nouveau), ce champ doit néanmoins être rempli. Dans ce cas précis, la référence sera alors remplacée par une valeur conventionnelle définie par l'entreprise. Celle-ci sera précisée dans le descriptif remis au vérificateur en même temps que le fichier des écritures comptables.

Bureaux CF 1 / CF 2 - mise à jour au 28/11/2013

10. La date de la pièce justificative correspond à la date à laquelle le justificatif est enregistré en comptabilité ou à la date figurant sur les pièces justificatives reçues ou émises.

Nota bene : dans le cas des écritures pour lesquelles il n'existe pas de référence de pièce (par exemple, dans le cas des écritures d'à nouveau), ce champ « date » doit néanmoins être rempli. Dans ce cas précis, la référence sera alors remplacée par une date conventionnelle définie par l'entreprise. Celle-ci sera précisée dans le descriptif remis au vérificateur en même temps que le fichier des écritures comptables.

11. Le libellé de l'écriture comptable correspond à l'identification littérale du motif de l'écriture comptable.

12. Le montant au débit correspond à montant signé, exprimé en euros, porté au débit du compte.

Lorsque les informations « Debit/Credit » ne sont pas présentes dans le système informatisé comptable, l'information 12 peut être remplacée par « montant » qui correspond au montant signé de l'opération comptable.

13. Le montant au crédit correspond à un montant signé, exprimé en euros, porté au crédit du compte.

Lorsque les informations « Debit/Credit » ne sont pas présentes dans le système informatisé comptable, l'information 13 peut être remplacée par « sens » qui indique, par une codification, si le montant signé est porté au débit ou au crédit de l'opération comptable.

Nota bene : les seules valeurs autorisées dans le champ « sens » sont :

- D pour un débit ; C pour un crédit

Ou

- (+1) pour un débit ; (-1) pour un crédit

ATTENTION APPELEE : lorsque les valeurs utilisées sont « +1/-1 », il est impératif que celles-ci soient enregistrées sans espace entre les deux caractères, c'est-à-dire entre le « + » ou « - » et le « 1 ».

Exemples à titre d'illustration :

Cas 1 : informations « Debit/Credit »

DateEcriture	JournalCode	CompteNum	CompteLib	EcritureLib	PieceRef	Debit	Credit
29/04/2005	CIC	51200000	CIC	AE	682706	0,00	96,28
29/04/2005	CIC	401AE	AE	AE	682706	96,28	0,00
04/05/2005	CIC	51200000	CIC	FD	682712	0,00	-100,00
04/05/2005	CIC	401FD	FD	FD	682712	-100,00	0,00

Cas 2 : informations « Montant/sens »

DateEcriture	JournalCode	CompteNum	CompteLib	EcritureLib	PieceRef	Montant	Sens
29/04/2005	CIC	51200000	CIC	AE	682706	96,28	C
29/04/2005	CIC	401AE	AE	AE	682706	96,28	D
04/05/2005	CIC	51200000	CIC	FD	682712	-100,00	C
04/05/2005	CIC	401FD	FD	FD	682712	-100,00	D

ou

DateEcriture	JournalCode	CompteNum	CompteLib	EcritureLib	PieceRef	Montant	Sens
29/04/2005	CIC	51200000	CIC	AE	682706	96,28	-1
29/04/2005	CIC	401AE	AE	AE	682706	96,28	+1
04/05/2005	CIC	51200000	CIC	FD	682712	-100,00	-1
04/05/2005	CIC	401FD	FD	FD	682712	-100,00	+1

14. Le lettrage de l'écriture fait référence au repère utilisé dans le système comptable pour appairer deux écritures (règlement-facture).

Exemple à titre d'illustration :

EcritureNum	DateEcriture	JournalCode	CompteNum	CompteLib	EcritureLib	PieceRef	Debit	Credit	EcritureLet
3371	29/04/2005	CIC	51200000	CIC	AE	682706	0,00	96,28	
3371	29/04/2005	CIC	401AE	AE	AE	682706	96,28	0,00	A
997	06/01/2005	AC	401AE	AE	AE	FF36410	0,00	96,28	A
997	06/01/2005	AC	44566000	TVA Déductible 19.60%	AE	FF36410	15,78	0,00	
997	06/01/2005	AC	60640000	ACHATS FRES BUREAUX	AE	FF36410	80,50	0,00	

15. La date de lettrage de l'écriture correspond à la date à laquelle l'opération de lettrage a été validée dans le système comptable.

16. La date de validation de l'écriture comptable correspond à la date à laquelle l'enregistrement de l'écriture comptable en mode brouillard est transformé en écriture définitive par l'attribution d'un identifiant unique.

Exemple à titre d'illustration :

EcritureNum	DateEcriture	JournalCode	CompteNum	CompteLib	EcritureLib	PieceRef	Debit	Credit	ValidDate
3371	29/04/2005	CIC	51200000	CIC	AE	682706	0,00	96,28	30/04/2005
3371	29/04/2005	CIC	401AE	AE	AE	682706	96,28	0,00	30/04/2005

Nota bene : lorsque le logiciel ne dispose pas d'un mode brouillard, la date de validation est alors égale à la date de comptabilisation.

17. Lorsque des prestations sont réalisées dans des pays tiers, le prix acquitté figurant sur les pièces justificatives en appui de l'écriture comptable est mentionné en devises.

En conséquence, en plus des champs « Debit »/« Credit » renseignés en euros, le montant en devise étrangère figurant sur la pièce justificative devra être indiqué dans la zone « Montantdevise ». Si seul le montant en devise étrangère est enregistré en comptabilité, les champs « Debit »/« Credit » seront alors

Bureaux CF 1 / CF 2 - mise à jour au 28/11/2013

remplis par la valeur zéro. Ainsi, le montant de la devise correspond à un montant signé, exprimé en devise, porté au crédit ou au débit du compte.

Exemple à titre d'illustration :

Cas n°1 : montants en euros et en devise étrangère enregistrés en comptabilité

EcritureDate	JournalCode	CompteNum	CompteLib	EcritureLib	Débit	Crédit	Montantdevise	Idevise
04/06/2004	VE	70710000	VENTES MDSSES	Vte GB	0,00	742,50	-761,29	Livre sterling
04/06/2004	VE	4112000	Client GB	Vte GB	742,50	0,00	761,29	Livre sterling

Cas n°2 : montants uniquement en devise étrangère enregistrés en comptabilité

EcritureDate	JournalCode	CompteNum	CompteLib	EcritureLib	Débit	Crédit	Montantdevise	Idevise
04/07/2008	VE	70720000	VENTES MDSSES	Vte US	0,00	0,00	-369,99	Dollar US
04/07/2008	VE	4113000	Client US	Vte US	0,00	0,00	369,99	Dollar US

18. L'identification de la devise correspond à la devise utilisée.

L'information demandée peut faire référence à une codification (code 01 : euro ; code 02 : dollar américain ; code 03 : yen...). Ces codes peuvent correspondre à des chiffres, des lettres ou une combinaison des deux. Une table de correspondance est donc nécessaire pour permettre la lecture du fichier. Elle doit être fournie au vérificateur dans le descriptif accompagnant la remise du fichier des écritures comptables.

19. La date de règlement fait référence à la date à laquelle ont été encaissées les recettes et payées les dépenses.

20. Le mode de règlement fait référence aux modalités de paiement ou d'encaissement des recettes : par chèque, en espèces ou par virement.

L'information demandée peut faire référence à une codification (code 01 : CB ; code 02 : chèque...). Ces codes peuvent correspondre à des chiffres, des lettres ou une combinaison des deux. Une table de correspondance est donc nécessaire pour permettre la lecture du fichier.

21. La nature de l'opération fait référence aux opérations effectuées par le contribuable.

L'information demandée peut ne pas être littérale et faire référence à une codification. Une table de correspondance est donc nécessaire pour permettre la lecture du fichier.

Exemple à titre d'illustration :

Libellé littérale

NatOp
Virement bancaire
Prestation échelonnée

Libellé par codification

NatOp
Z1
B100

22. L'identification du client fait référence à l'identité déclarée par les clients. Elle peut ne pas être littérale (nom, prénom) et faire référence à une codification lorsque l'information est couverte par le secret professionnel.

V. Contenu des fichiers antérieurs à 2013

➤ Les copies des fichiers des écritures comptables remises à l'administration doivent répondre aux normes prévues à l'article A. 47 A-1 du livre des procédures fiscales.

Le respect des normes définies aux VI à XIV de cet article est obligatoire pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2013.

Il est facultatif pour les exercices clos avant cette date. Si le contribuable choisit de ne pas appliquer pour ces exercices les normes définies aux VI à XIV de l'article A. 47 A-1 du livre des procédures fiscales, il doit en tout état de cause, respecter les normes prévues aux I à V de ce même article.

Dans ce dernier cas, le fichier des écritures comptables relatif aux exercices clos antérieurement à 2013 doit présenter les types de données suivantes :

- Un code journal ;
- Un numéro d'écriture ;
- Une date de comptabilisation ;
- Un numéro de compte ;
- Un intitulé de compte ;
- Un libellé d'écriture ;
- Une référence de pièce justificative ;
- Une date de pièce justificative ;
- Un débit ;
- Un crédit.

Aucun ordre n'est imposé dans le classement de ces données, ni normalisation de leur transcription.

VI. Respect des normes du plan comptable général français

➤ Le respect du plan comptable français est indispensable et l'utilisation de plans de comptes non français relève d'une décision de gestion de l'entreprise. Ainsi, les données figurant dans le fichier des écritures comptables doivent obligatoirement respecter la nomenclature française. Les normes IFRS ou USGAAP par exemple ne sont donc pas admises.

Toutefois, pour les seuls exercices antérieurs à l'exercice clos en 2014, un « transcodage » de ces écritures est toléré, sous réserve du respect des conditions suivantes. Les écritures comptables enregistrées dans le système doivent être retranscrites ligne à ligne aux normes françaises. Une conversion au niveau des masses globales est à proscrire, car elle ne permet pas de suivre le chemin de révision comptable.

Il est enfin indispensable d'avoir une correspondance parfaite, à savoir qu'un compte étranger correspond à un seul et unique compte français et réciproquement. A défaut, la remise du fichier doit s'accompagner

des tables de correspondances et des écritures de retraitement. Si la correspondance n'est pas parfaite, les anomalies doivent être expliquées dans le fichier descriptif accompagnant la remise du fichier.

Par ailleurs, par mesure de souplesse, et seulement au titre des contrôles effectués en 2014, les libellés d'écriture en langue étrangère peuvent être acceptés dans la mesure où l'alphabet latin est utilisé et sous réserve de la fourniture de la table de correspondance par le contribuable au service vérificateur.

A compter de l'exercice clos en 2014, ce « transcodage » ne sera plus accepté : la comptabilité devra être tenue conformément aux normes comptables françaises et en langue française.

VII. Modalités de remise du fichier

A. Remise du fichier au début des opérations de contrôle

En application de l'article L. 47 A I du LPF, le contribuable est avisé à la réception de l'avis de vérification de comptabilité de son obligation de présenter sa comptabilité sous forme dématérialisée. Il peut convenir avec le service vérificateur avant la première intervention sur place ou lors de celle-ci, du support de remise du fichier.

Par ailleurs, par mesure de souplesse et seulement au titre des contrôles effectués en 2014, le fichier des écritures comptables pourra être remis au service vérificateur au plus tard lors de la deuxième intervention sur place.

B. Possibilité de scinder le fichier

➤ Si le volume de données est trop important pour constituer un seul fichier d'écritures comptables par exercice, le fichier peut, en accord avec le service vérificateur, être remis de manière simultanée sur plusieurs supports.

Ainsi, il est possible de procéder à un découpage par période (semestre, trimestre, mois).

Exemple à titre d'illustration :

123456789FEC20111231_01 : écritures comptables du mois de janvier 2011

123456789FEC20111231_02 : écritures comptables du mois de février 2011

456321789FEC20110630_1T : écritures comptables du premier trimestre de l'exercice clos au 30/06/2011.

Les fichiers ainsi remis doivent respecter le format défini par l'arrêté et les prescriptions de la présente notice.

De plus, pour les fichiers à plat, chacun des fichiers remis devra obligatoirement comporter en première ligne le nom des champs, comme défini dans l'arrêté.

➤ Pour les entreprises mentionnées au 2° du XV de l'article A. 47 A-1 du livre des procédures fiscales, le service vérificateur peut demander tout d'abord la remise d'un fichier reprenant les écritures centralisées puis demander à l'entreprise de fournir les écritures détaillées correspondant à tout ou partie des écritures centralisées présentes dans le fichier précédemment remis.

Bureaux CF 1 / CF 2 - mise à jour au 28/11/2013

Dans ce cas, le fichier des écritures centralisées et celui ou ceux des écritures détaillées doivent respecter le format défini par l'arrêté et les prescriptions de la présente notice.

De plus, pour les fichiers à plat, chacun des fichiers remis devra obligatoirement comporter en première ligne le nom des champs, comme défini dans l'arrêté.

Les écritures centralisées mentionnent la période mensuelle concernée (ou tout autre périodicité), la référence des journaux d'origine et les totaux de la période en lieu et place du détail des opérations jour par jour.

➤ Cas particulier des migrations de données comptables d'un logiciel comptable ou d'un progiciel de gestion intégrée vers un autre.

Diverses raisons juridiques, économiques ou pratiques, peuvent conduire un contribuable à changer de logiciel comptable ou de progiciel de gestion intégré en cours d'exercice. Cette situation peut en outre impliquer un changement de référentiel comptable (plans de comptes, référentiels des clients et des fournisseurs, etc.).

Une partie des écritures comptables de l'exercice est alors stockée dans un logiciel comptable ou un progiciel de gestion intégré et l'autre partie des écritures comptables de l'exercice sur un autre.

S'il est impossible d'extraire l'intégralité des données comptables avec un référentiel unique pour constituer un fichier des écritures comptables unique relatif à l'exercice au cours duquel il est procédé au changement de logiciel comptable ou de progiciel de gestion intégré, la remise du fichier des écritures comptables relative à l'exercice concerné sous forme de deux fichiers sur des supports différents est acceptée sous réserve du respect des conditions suivantes :

Le premier fichier est généré par l'ancien système, et le second, par le nouveau système ;

- les deux fichiers alors remis doivent permettre de reconstituer l'exercice concerné au cours duquel le logiciel comptable ou le progiciel de gestion intégré a été changé ;
- la remise de ces deux supports doit s'effectuer de manière simultanée ;
- les deux fichiers doivent en tout état de cause respecter le format défini par l'article A. 47 A-1 du livre des procédures fiscales ;
- pour le fichier relatif à la première partie de l'exercice, les premiers numéros d'écritures comptables doivent correspondre aux écritures de reprise des soldes de l'exercice antérieur. Pour celui portant sur la seconde partie de l'exercice, les premiers numéros d'écritures comptables doivent correspondre aux écritures de reprise des soldes de la première partie de l'exercice concerné ;
- en outre, dès lors que le changement de logiciel comptable ou de progiciel de gestion intégré implique un changement de référentiel comptable, la remise des fichiers doit s'accompagner des tables de correspondances et de réconciliation comptable entre les deux logiciels comptables ou progiciels de gestion intégré.

Exemple à titre d'illustration :

Une entreprise souhaite mettre en place une nouvelle version de son outil comptable incluant la comptabilité sociale de ses filiales françaises. La migration des données comptables de ces dernières doit intervenir le 1er octobre 2014.

Le fichier des écritures comptables de l'exercice 2014 peut être scindé et remis de manière simultanée sur plusieurs supports au service vérificateur, à savoir un premier support relatif aux trois premiers trimestres 2014 et un second relatif au dernier trimestre 2014.

Pour le fichier relatif aux trois premiers trimestres les premiers numéros d'écritures comptables correspondent aux écritures de reprise des soldes de l'exercice antérieur. Pour celui portant sur le dernier trimestre suivant, les premiers numéros d'écritures comptables correspondent aux écritures de reprise des soldes du troisième trimestre.

C. Fichier des écritures comptables regroupant plusieurs établissements

Lorsqu'une entreprise reprend dans sa comptabilité les comptabilités de ses différents établissements, il est nécessaire de pouvoir identifier l'origine de chaque écriture en mettant au-delà des premières informations obligatoires un champ supplémentaire correspondant à un code établissement. En conséquence, la structure du fichier des écritures comptables se définit comme suit :

- 19 colonnes : les 18 premières correspondant aux informations définies dans l'arrêté aux paragraphes VII.1 à VII.2 et VIII.3 à VIII.8 et la 19^{ème} colonne devant correspondre au code établissement ;
- Plusieurs lignes correspondant aux écritures comptables de chaque établissement.

Exemple à titre d'illustration :

JournalCode	EcritureNum	EcritureDate	CompteNum	CompteLib	Debit	Credit	CodeEtb
AA	784	30/03/2007	215400	MATERIEL INDUSTRIEL	5249,00	0,00	S100
AA	784	30/03/2007	231000	IMMO EN COURS CORPOR	0,00	5249,00	S100
WE	4855	01/04/2007	231000	IMMO EN COURS CORPOR	18991,08	0,00	S100
WE	4855	01/04/2007	408120	ENTREE MARCH. FAR	0,00	18991,08	S100
AA	785	30/03/2007	215400	MATERIEL INDUSTRIEL	0,01	0,00	S101
AA	785	30/03/2007	231000	IMMO EN COURS CORPOR	0,00	0,01	S101
WE	4855	01/04/2007	231000	IMMO EN COURS CORPOR	18991,08	0,00	S101
WE	4855	01/04/2007	408120	ENTREE MARCH. FAR	0,00	18991,08	S101
WE	4856	01/04/2007	231000	IMMO EN COURS CORPOR	10000,00	0,00	S101
WE	4856	01/04/2007	408120	ENTREE MARCH. FAR	0,00	10000,00	S101

D. Fichier descriptif accompagnant la remise du fichier

Lorsque des informations contenues dans le fichier font référence à des codifications spécifiques en usage dans l'entreprise, il est nécessaire de fournir un descriptif détaillé, prévu au paragraphe XI de l'arrêté, permettant de faciliter la lecture de la comptabilité.

Ce descriptif peut être remis sous forme papier ou dématérialisée (fichiers issus d'un outil de traitement de textes, d'un tableur ou pdf).